

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2024-335-PM
REGLEMENTATION PARC SAINTE-AGATHE A
L'OCCASION DE LA NUIT FLAMBOYANTE
LE 27 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la demande faite par la Direction des Sports-Animation-Jeunesse de la mairie de CREPY-EN-VALOIS, d'organiser la manifestation « la nuit flamboyante » le vendredi 27 septembre 2024 au parc Sainte Agathe,

Considérant que l'organisation de la manifestation « la nuit flamboyante » nécessite pour des raisons de sécurité de modifier la réglementation existante dans ce parc et dans l'avenue du Parc donnant accès au lieu de la manifestation,
Considérant l'influence lors de la manifestation « la nuit flamboyante », des restrictions de circulation seront mises en place rue du Docteur Calmette afin de garantir la sécurité des usagers,
Considérant le dossier de demande d'autorisation « grand rassemblement » déposé par l'organisateur auprès des services de l'Etat,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT ET HORAIRES

Sous réserve de l'autorisation préfectorale relative à l'organisation de « la nuit flamboyante », le service Sports-Animations-Jeunesse de la mairie de CREPY-EN-VALOIS est autorisé à organiser cette manifestation dans le parc Sainte-Agathe, le vendredi 27 septembre 2024 à 20h00 au samedi 28 septembre 2024 à 01h00.

Article 2 :

Le parc Sainte-Agathe sera fermé au public du jeudi 26 septembre 2024 à compter de 8h00 jusqu'au samedi 28 septembre 2024 à 08h00 pour l'installation et le démontage du matériel.

Article 3 :

Un agent de sécurité de la société « ARTUS SECURITE-PROTECTION » sis 5 chemin de la Dime 95700 ROISSY-EN-FRANCE, assurera le gardiennage du site du jeudi 26 septembre 2024 au samedi 28 septembre 2024.

Article 4 :

La circulation sera interdite dans le parc Sainte-Agathe à tous les véhicules le vendredi 27 septembre 2024, sauf aux organisateurs, commerçants, services de la ville et aux services de sécurité.

Article 5 :

Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules sauf riverains, dans l'avenue du Parc, le vendredi 27 septembre 2024 à 19h00 jusqu'au samedi 28 septembre 2024 à 04h00, sauf aux organisateurs, services de la ville et aux services de sécurité.

Article 6 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU DOCTEUR CALMETTE

Conformément aux mesures prévues par l'arrêté municipal (RO : 827/89) en date du 30 juin 1989, le stationnement est interdit dans la partie basse de la rue du Docteur Calmette située entre l'avenue de Senlis et l'avenue Beauséjour.

Article 7 : CIRCULATION RUE DU DOCTEUR CALMETTE

Afin de fluidifier la circulation dans la partie basse de la rue du Docteur Calmette, une seule voie de circulation sera instaurée en direction de Senlis par la N1324.

Dans le sens : rue du Docteur Calmette / avenue de Senlis, une déviation sera mise place, celle-ci se fera par l'avenue Beauséjour pour rejoindre le centre-ville.

Le sens de circulation sera interdit à hauteur du n° 5 jusqu'au n°1 rue du Docteur Calmette.

Article 8 :

L'accès rue Sainte-Agathe sera interdit aux véhicules, sauf aux organisateurs, services de la ville et aux services de sécurité.

L'accès du public se fera uniquement par l'entrée principale côté avenue du Parc.

Article 9 : VIGIPIRATE

Dans le cadre du plan Vigipirate urgence attentat, le logo Vigipirate correspondant au niveau du moment de l'évènement devra être affiché visiblement aux différents accès piétons à l'évènement.

L'accès et la sortie du public se feront uniquement par l'avenue du Parc ou un contrôle visuel des sacs sera effectué par un agent de sécurité de la société « ARTUS SECURITE-PROTECTION » domiciliée 5 chemin de la Dime 95700 ROISSY-EN-FRANCE. Un côté du portail d'accès sera fermé.

Des barrières anti intrusion véhicules béliers seront installées à l'entrée de l'avenue du parc (cf voir plan).

Article 10 :

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de cette manifestation culturelle, d'en assurer le service d'ordre et la sécurité des participants et des spectateurs. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 11 :

La vente, la détention et le transport de bouteilles en verre sur le site de la manifestation sont interdits.

Article 12 :

Une scène sera mise en place pour accueillir les musiciens.

Article 13 :

Un buché sera allumé et un périmètre de sécurité sera délimité et sécurisé par un barriérage. Deux agents de sécurité renforceront ce dispositif (cf plan).

Article 14 :

L'organisateur s'assurera de la sécurité des stands de vente à emporter (Food Truck, barbecue, etc ...) et de la mise en place des dispositifs nécessaires en cas de départs de feu, notamment à ce niveau, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

De plus, L'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

Article 15 :

Le secours à personne pendant toute la durée de la manifestation sera mis en œuvre par l'association « Secours 60 ».

Le dispositif prévisionnel de secours sera composé d'un poste de secours et de 2 secouristes.

Article 16 :

L'accès au service de secours se fera par la rue Sainte Agathe (cf plan).

Article 17 :

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 18 :

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Article 19 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 20 :

Tout accident ou incident survenu lors du déroulement de cette manifestation culturelle sera porté à la connaissance du Maire.

Article 21 :

Les panneaux réglementaires, les barrières de sécurité seront déposés et entretenus par les services municipaux sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police municipale.

Article 22 :

Toutes personnes en infraction aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 23 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 24 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 03 septembre 2024

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

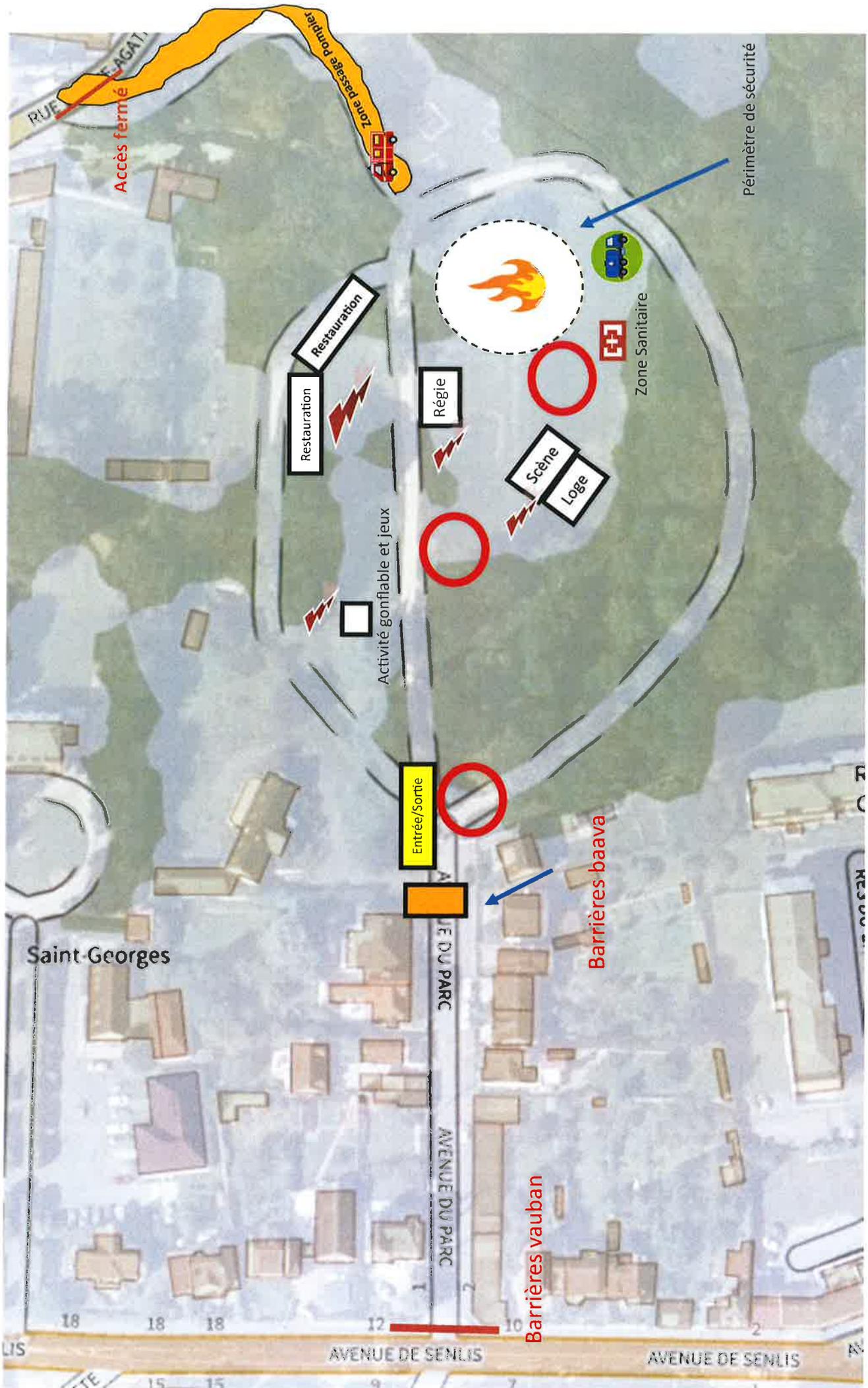


PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

04 SEP. 2024

LA NUIT FLAMBOYANTE 27 SEPT 2024



○ sécurité

